

COM(2025) 177 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 avril 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 30 avril 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision d'exécution Conseil modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10150/21; ST 10150/21 ADD 1 REV 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne

E 19602

Bruxelles, le 14 avril 2025
(OR. en)

7985/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0094(NLE)

ECOFIN 420
UEM 109
FIN 410
EIB
ECB

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	11 avril 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 177 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10150/21; ST 10150/21 ADD 1 REV 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 177 final.

p.j.: COM(2025) 177 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.4.2025
COM(2025) 177 final

2025/0094 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10150/21; ST 10150/21 ADD 1 REV 1) du
13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la
résilience de l'Espagne**

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10150/21; ST 10150/21 ADD 1 REV 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la présentation par l'Espagne, le 30 avril 2021, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR»), la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par sa décision d'exécution du 13 juillet 2021². Celle-ci a été modifiée le 17 octobre 2023³, le 14 mai 2024⁴ et le 21 janvier 2025⁵.
- (2) Le 21 mars 2025, l'Espagne a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, au motif que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives. Sur cette base, l'Espagne a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR soumises par l'Espagne en raison de circonstances objectives concernent 12 mesures.
- (4) L'Espagne a expliqué que 11 mesures avaient été modifiées au profit de solutions qui permettent de réduire davantage la charge administrative, tout en continuant d'atteindre les objectifs visés. Sont concernées la cible portant le numéro séquentiel 70 au titre de la mesure I3 (Investissement: restauration des écosystèmes et des

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

² ST 10150/21; ST 10150/21 ADD 1 REV 1.

³ ST 13695/23 REV 1; ST 13695/23 ADD 1 REV 1.

⁴ ST 9303/24; ST 9303/24 ADD 1.

⁵ ST 17099/24; ST 17099/24 ADD 1.

infrastructures vertes) au titre du volet 4 (écosystèmes et biodiversité) ainsi que les cibles portant les numéros séquentiels 76 et 427 et la description de la mesure I1 [Investissement: mise en œuvre des actions de traitement, d'assainissement, d'efficacité, d'économies, de réutilisation et de sécurité des infrastructures (DESEAR)] au titre du volet 5 (côtes et ressources en eau). Sont également concernés le jalon portant le numéro séquentiel 160 au titre de la mesure I1 (Investissement: modernisation de l'administration générale de l'État) et celui portant le numéro séquentiel 163 et la description de la mesure I2 (Investissement: projets spécifiques visant à numériser l'administration centrale) au titre du volet 11 (modernisation des administrations publiques). Cela concerne aussi les cibles portant les numéros séquentiels 196 et 198 et la description de la mesure I2 (Investissement: croissance) au titre du volet 13 (soutien aux PME), celle portant le numéro séquentiel 262 et la description de la mesure I3 (Investissement: nouveaux projets privés, interdisciplinaires, publics de R&D&I, tests de concept et octroi d'aides à la suite d'appels à la concurrence internationaux. R&D de pointe axée sur les défis de société. Marchés publics avant commercialisation), celle portant le numéro séquentiel 263 et la description de la mesure I4 (Investissement: nouvelle carrière scientifique) au titre du volet 17 (sciences, technologie et innovation), celle portant le numéro séquentiel 279 au titre de la mesure I1 (Investissement: plan d'investissement dans des équipements de haute technologie pour le système national de santé) au titre du volet 18 (rénovation et extension des capacités du système national de santé), celle portant le numéro séquentiel 312 et la description de la mesure I4 (Investissement: formation du personnel enseignant et de recherche), celle portant le numéro séquentiel 468 et la description de la mesure I6 (Investissement: plan pour l'élaboration de microcertifications universitaires) au titre du volet 21 (modernisation et numérisation de l'éducation, y compris l'éducation précoce 0-3), et celles portant les numéros séquentiels 321 et 323 et la description de la mesure I1 (Investissement: soins de longue durée et plan de soutien: désinstitutionnalisation, équipement et technologie) au titre du volet 22 (plan d'action pour l'économie des soins, renforcement des politiques d'égalité et d'inclusion). Sur cette base, l'Espagne a demandé que des informations générales inutiles ou des éléments de procédure ne contribuant pas aux objectifs des mesures soient supprimés, qu'il soit précisé si certains éléments se rapportent aux objectifs ou au contexte des mesures et que la description des mesures ou des jalons et cibles entraînant une charge administrative injustifiée en ce qui concerne la réalisation des objectifs de certaines mesures soit simplifiée. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 6 juillet 2021 en conséquence.

- (5) L'Espagne a expliqué que la cible portant le numéro séquentiel 349 au titre de la mesure I6 (Investissement: plan global pour stimuler l'économie sociale) au titre du volet 23 (de nouvelles politiques publiques pour un marché du travail dynamique, résilient et inclusif) n'était plus atteignable en raison d'inondations de grande ampleur. Sur cette base, l'Espagne a demandé une prolongation du délai prévu pour atteindre cette cible. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 6 juillet 2021 en conséquence.
- (6) La Commission estime que les motifs invoqués par l'Espagne justifient la ou les modifications au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 et qu'il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 6 juillet 2021 en conséquence.

Répartition des jalons et des cibles

- (7) Il convient de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au plan et du calendrier indicatif présenté par l'Espagne.

Évaluation par la Commission

- (8) La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.
- (9) La Commission considère que les modifications proposées par l'Espagne n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil (ST 10150 2021 ADD 1 REV 2) du 6 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR de l'Espagne en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d *bis*), d *ter*), e), f), g), h), i), j) et k).

Évaluation positive

- (10) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié sous la forme d'un soutien financier non remboursable.
- (11) Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution du Conseil,

Contribution financière

- (12) Le coût total du PRR modifié de l'Espagne est estimé à 163 029 653 473 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant égal au montant actualisé de la contribution financière maximale disponible pour l'Espagne, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil⁶ ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241 allouée au PRR modifié de l'Espagne devrait être égale à 163 029 653 473 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de l'Espagne reste inchangée.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne est modifiée comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de l'Espagne sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets

⁶ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1).

d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.».

2) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2
Destinataire

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président